

## Arrêt

n° 342 885 du 16 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous avez la nationalité russe depuis le début de l'année 2021. Vous dites que vous aviez auparavant la nationalité congolaise mais que vous n'auriez plus cette nationalité car vous avez obtenu la nationalité russe.*

*Vous êtes né à Kinshasa le [...] 1984. Vous êtes d'origine ethnique Mukongo et de confession religieuse catholique. De 1990 jusqu'à 2007, vous habitez à Mont Ngafula à Kinshasa.*

Le 1er décembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous avez quitté le Congo pour étudier en Fédération de Russie. Dès votre arrivée en Russie, vous avez été informé par un Nigérien que les personnes à la peau noire étaient agressées et risquaient leur vie dans ce pays. Vous vous êtes dit qu'en vous comportant bien et en évitant les endroits dangereux et les provocations, vous pourriez vous en sortir. Néanmoins, vous avez souvent entendu parler d'agressions de personnes originaires d'Afrique, vous avez vous-même fait l'objet de nombreuses remarques à caractère raciste et vous avez aussi été agressé physiquement et verbalement à plusieurs reprises. Vous avez plusieurs fois changé de villes, mais vos problèmes se sont répétés. Vous n'avez jamais reçu d'aide des instances universitaires et des forces de l'ordre russes.

En 2011 vous êtes retourné au Congo pendant trois semaines à un mois. Vous avez commencé une relation de couple avec [C.].

Le 7 février 2014, vous vous êtes marié à une femme russe appelée [E.], car elle était enceinte de vous. Votre fille, [S.] est née le [...] 2014.

En 2015, vous avez été diplômé (baccalauréat) en génie civil en Russie.

En 2016, vous retournez au Congo pour y travailler. Vous avez travaillé pendant quelques mois vers la fin 2016/début 2017.

Le 26 mai 2017, [C.] donne naissance à votre fille [K.] à Kinshasa.

Le 12 mai 2019, [C.] donne naissance votre fils [M.] à Kinshasa.

Au début de l'année, vous obtenez la nationalité russe. Vous espériez que votre situation allait alors s'améliorer, mais vous avez déchanté après avoir encore fait l'objet d'actes racistes.

En raison de tous les problèmes que vous avez rencontrés en Russie, vous décidez de fuir la Russie. le 13 novembre 2021, vous quittez la Russie pour aller en Hongrie, pays qui vous a accordé un visa.

Le lendemain, vous arrivez en Belgique où vous demandez une protection internationale le 1er décembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : (1) votre passeport international russe ; (2) des documents médicaux concernant votre diabète ; (3) votre passeport interne russe ; (4) votre diplôme russe ; (5) des documents psychologiques ; (6) un acte de composition familiale ; (7) des documents de voyage ; (8) une blague raciste russe ; (9) une lettre de votre professeur de langue destinée au centre ; (10) une copie de la première page de votre passeport congolais ; (11) un extrait de la loi congolaise concernant la perte de la nationalité ; (12) des informations sur la conscription en Russie ; (13) un article de vous à l'université en Russie ; (14) les actes de naissance de vos enfants ; (15) votre acte de mariage avec une Russe.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Au début de votre premier entretien au CGRA, vous avez expliqué que vous avez été diagnostiqué diabétique de type 1 en Belgique au début de l'année 2024 et que cela vous a fortement affecté psychologiquement (entretien du 23/08/2024, pp. 2, 3 ; document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous auriez aussi du mal à vous remettre du décès de votre mère en 2024 (entretien du 23/08/2024, pp. 2, 3 ; entretien du 28/11/2024, p. 3 ; documents n°2 et 5 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous seriez depuis suivi par un psychologue.

Vous ajoutiez aussi que, en raison de vos problèmes de diabète, vous devriez sans doute boire pendant votre entretien et aller aux toilettes (entretien du 23/08/2024, p. 2). L'Officier de protection qui vous a entendu vous a confirmé que c'était bien entendu possible.

*Vous vous disiez cependant en mesure de faire vos entretiens (entretien du 23/08/2024, pp. 2, 3 ; entretien du 28/11/2024, p. 4). A la fin de ceux-ci, vous avez précisé avoir bien compris toutes les questions, avoir pu tout expliquer et vous n'avez formulé aucune remarque quant au déroulement de vos entretiens (entretien du 23/08/2024, p. 19 ; entretien du 28/11/2024, p. 11)*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez votre impossibilité de retourner en Fédération de Russie, dont vous avez obtenu la nationalité en 2021, à cause du racisme et des agressions dont vous auriez été victime en tant que personne originaire d'Afrique (questionnaire OE du 11/05/2022, questions 3. 4, 3.5, 3.7 et 3.8 ; documents n°1, 3, 8 en fardé « documents présentés par le demandeur »). Vous craignez que les actes de violences physiques et verbales à caractère raciste dont vous avez été victime se reproduisent et vous craignez pour votre vie en cas de retour en Fédération de Russie. En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne conteste pas ces éléments au fondement de votre crainte à l'égard de la Russie.*

*Cependant, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

*En l'espèce, le CGRA relève que vous avez également la nationalité du Congo, comme l'attestent les documents que vous présentez : votre passeport congolais (document n°10 en fardé « documents présentés par le demandeur »), mais aussi les actes de naissance de vos deux plus jeunes enfants qui mentionnent votre nationalité congolaise. (document n°14 en fardé « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 23/08/2024, p. 10 ; entretien du 28/11/2024, p. 5). Il ressort aussi de vos déclarations que vous aviez, lorsque vous étiez en Russie, encore des contacts avec les autorités diplomatiques congolaises à Moscou (entretien du 23/08/2024, p. 10).*

*Vous contestez avoir encore la nationalité congolaise. Vous expliquez en effet que, dès le moment où vous avez obtenu la nationalité russe, vous avez ipso facto perdu la nationalité congolaise car le droit congolais n'accepte pas la double nationalité (entretien du 23/08/2024, pp. 10, 11 ; entretien du 28/11/2024, p. 10 ; document n°11 en fardé « documents présentés par le demandeur »).*

*Les informations objectives (document n°1 en fardé « informations sur le pays ») révèlent néanmoins que, dans la pratique, de nombreux Congolais ont une double nationalité sans que cela ait des conséquences, notamment car les autorités sont rarement au courant de la seconde nationalité (document n°1 en fardé « informations sur le pays »). Il ressort d'ailleurs de vos propos que vous n'avez jamais averti les autorités congolaises que vous avez obtenu la nationalité russe et rien n'indique qu'elles soient au courant ou qu'elles ont le moyen de savoir que vous avez obtenu cette seconde nationalité (entretien du 23/08/2024, p. 11 ; entretien du 28/11/2024, pp. 5, 8). Vous déclarez aussi ne pas savoir comment les autorités congolaises pourraient être au courant (entretien du 28/11/2024, p. 10). Aussi, il n'y a aucune raison de penser que vous n'auriez plus la nationalité congolaise aux yeux des autorités congolaises.*

*En émettant l'hypothèse que les autorités congolaises auraient un jour vent de votre nationalité russe, il ressort des informations objectives précitées que vous pouvez toujours renoncer à votre nationalité russe, pays que vous avez fui et dans lequel vous ne souhaitez plus aller car vous ne pourriez pas y vivre normalement et y craindriez pour votre vie en raison du racisme (questionnaire OE du 11/05/2022, question 3. 4 ; entretien du 28/11/2024, p. 8), de sorte à ne pas avoir de souci du fait d'une double nationalité.*

*Le CGRA considère dès lors qu'il convient également d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.*

*Or, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans ce pays, vous expliquez que vous avez quitté le Congo en 2007 et ne désirez pas y retourner car vous n'y avez plus d'ancrages, vous avez eu des problèmes familiaux et aussi parce qu'il y aurait de l'insécurité et des bandits / « kulunas » qui seraient présents dans certains quartiers et à certaines heures (entretien du 23/08/2024, pp. 11, 13 ; entretien du 28/11/2024, pp. 5, 11).*

*Concernant tout d'abord le fait que vous avez quitté le Congo en 2007 et n'y avez plus d'ancrages / d'attaches, il s'agit d'un motif qui ne peut être assimilé à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Cette raison n'a pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la Protection subsidiaire.*

*Qui plus est, le CGRA relève que vous êtes encore retourné au Congo à plusieurs reprises et pour des longues durées entre 2011 et 2021. Il ressort de vos entretiens que vous êtes retourné au Congo en 2011 et que vous y êtes resté trois semaines et n'y avez pas rencontré de problème (entretien du 23/08/2024, p. 12 ; entretien du 28/11/2024, pp. 7, 8). Vous y êtes à nouveau retourné en 2014 et vous n'auriez à nouveau rencontré aucun problème (entretien du 28/11/2024, p. 8).*

*Vous êtes retourné en 2016-2017 et dites y êtes resté plusieurs mois, voire même un an (entretien du 23/08/2024, p. 12). Vous avez travaillé au Congo lors de ce retour, et c'est aussi à ce moment-là que vous avez eu votre premier enfant avec [C.] en mai 2017. Tout porte dès lors à croire que vous êtes resté au moins un an et demi au Congo en 2016 et 2017 : vous êtes en effet resté au Congo durant tout le temps de la grossesse de [C.] et vous précisez que vous y étiez encore lorsque votre fille [K.] a commencé à marcher (entretien du 23/08/2024, p. 12 ; entretien du 28/11/2024, pp. 7, 8).*

*Il ressort de vos entretiens que vous êtes encore retourné au Congo en 2019. C'est à ce moment-là que vous avez eu votre second enfant avec [C.] en mai 2019. Là encore, tout porte à croire que vous seriez resté presque un an et demi au Congo en 2018 et 2019, puisque vous y étiez durant la grossesse de [C.] et que vous êtes parti du Congo quand votre fils [M.] avait six à sept mois (entretien du 23/08/2024, p. 12 ; entretien du 28/11/2024, pp. 7, 8).*

*Il ressort également de vos déclarations que lors de vos retours vous logiez chez vos proches ou dans la famille de [C.], et que vous avez encore actuellement des contacts quotidiens avec [C.] mais aussi des contacts réguliers avec votre frère [A.] (entretien du 23/08/2024, pp. 8, 12 ; entretien du 28/11/2024, p. 6).*

*Vu ce qu'il précède, il est manifeste que vous avez encore des attaches avec le Congo, contrairement à ce que vous laissez entendre.*

*Vous expliquez aussi avoir des problèmes de famille, et plus particulièrement avec votre père avec qui vous n'auriez plus de contacts depuis environ 2017. Vous relatez ainsi que vos proches ne seraient pas venus vous féliciter à l'hôpital pour la naissance de votre fille [K.] alors que cela se ferait habituellement. Votre père aurait aussi prétendu être le seul propriétaire de l'ensemble de la maison familiale et en aurait vendu une partie, alors que ce serait la maison où vous habitez tous et où vous avez vos souvenirs d'enfance. A plusieurs reprises vous lui auriez tenu tête, vous lui auriez dit ses quatre vérités et vous vous seriez opposé ouvertement à sa façon de diriger les choses et les gens. Votre père ne serait pas commode et cela a notamment eu pour conséquences que certains voisins ne seraient pas venus présenter leurs condoléances à votre famille après le décès de votre mère. Il ressort de vos dires que vous auriez vous-même commencé à l'éviter et à ne plus l'appeler car il n'en ressortirait rien de positif (entretien du 23/08/2024, p. 7 ; entretien du 28/11/2024, p. 10). Or, ce motif ne peut être assimilé à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Cette raison n'a pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la Protection*

subsidaire. Il est aussi clair que ces soucis de famille ne vous ont pas empêché de retourner au Congo à plusieurs reprises et d'y rester pendant de longues périodes, notamment en 2016-2017 et 2018-2019.

Concernant vos problèmes de santé, à savoir le fait que vous devez prendre un traitement pour votre diabète et que vous êtes suivi en Belgique pour cela (entretien du 23/08/2024, p. 3 ; document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »), rien n'indique que vous n'auriez pas accès à un traitement adapté en cas de retour au Congo. Il est d'ailleurs clair que votre maman souffrait elle aussi du diabète et qu'elle était suivie par un diabétologue (entretien du 23/08/2024, p. 3), ce qui montre bien que l'accès aux soins pour ce type de maladie est possible au Congo, et en particulier à Kinshasa d'où vous venez. Le fait que votre mère soit finalement décédée ne remet pas cela en cause.

Par ailleurs, rien n'indique que vous seriez empêché de consulter un psychologue au Congo si vous avez besoin de poursuivre votre suivi psychologique (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »)

Enfin, le Commissariat général rappelle qu'il n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons de santé physique ou psychologique.

S'agissant finalement de l'insécurité, il ressort que vous auriez eu une fois un problème lors de votre retour en 2016 au Congo : des bandits se seraient fait passer pour des policiers afin de s'en prendre à vous, mais vous auriez pu leur échapper sans qu'il vous arrive effectivement quelque chose. Depuis lors, vous dites éviter cet endroit (entretien du 23/08/2024, pp. 12, 13 ; entretien du 28/11/2024, pp. 8 à 11). Il ne ressort pas de votre dossier que vous avez quitté le Congo en 2007 pour des raisons d'insécurité. De plus, vous n'auriez pas eu de souci lié à l'insécurité lors de vos autres retours en 2011, 2014 et 2018-2019 (entretien du 23 août 2024, p. 13). Aussi, la description que vous donnez de cette mauvaise rencontre, qui est le seul et unique problème de sécurité que vous dites avoir rencontré au Congo, ne permet pas de considérer que ce problème atteigne un niveau tel qu'il seraient assimilable, par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de la l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Rien ne permet d'étayer vos propos selon lesquels « l'insécurité est totale » au Congo (entretien du 28/11/2024, pp. 9, 10), et en particulier à Kinshasa. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (document n°2 en farde "informations sur le pays") qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48 4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Le CGRA relève encore que vous n'avez personnellement jamais rencontré de problèmes avec vos autorités du Congo. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique et vous n'avez jamais participé à des activités politiques, ni pris position contre les autorités congolaises (entretien du 23/08/2024, p. 11 ; entretien du 28/11/2024, p. 9).

Partant, il ressort de tout ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne finalement les documents déposés dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas davantage de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre diplôme russe et l'article de l'université en Russie parlant de vous (documents n°4 et 13 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui prouvent que vous avez fait des études en Russie, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

Votre acte de mariage avec [E.] et l'acte de naissance de votre fille (documents n°14 et 15 en farde « documents présentés par le demandeur ») confirment que vous avez été marié et que vous avez eu une fille avec une ressortissante russe, ce qui n'est pas davantage remis en cause.

L'acte de composition familiale délivré par la commune de Hasselt (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur ») montre que vous êtes inscrit comme célibataire en Belgique, que vous êtes né au Congo et que vous avez la nationalité russe. Rien de tout cela n'est contesté.

Vos documents de voyage fournissent des renseignements sur votre parcours avant d'arriver en Belgique (document n°7 en fardé « documents présentés par le demandeur »). Le courrier de votre professeur de langue destiné au centre tend à indiquer que vous avez eu des problèmes dans le centre en Belgique (document n°9 en fardé « documents présentés par le demandeur »). Ces documents n'apportent aucun éclairage utile à votre demande de protection internationale.

Enfin, vous avez fourni des informations sur la conscription en Russie et notamment concernant la déchéance de nationalité de ceux qui ne se sont pas enregistrés au commissariat militaire (document n°12 en fardé « documents présentés par le demandeur »). Elles ne sont toutefois pas pertinentes pour évaluer votre situation au Congo comme il en est question dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

- « A titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;
- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;
- A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

4. Il prend un moyen unique de la « violation :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et
- des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 159 de la Constitution ».

5. Pour l'essentiel, il estime que sa demande doit être examinée exclusivement vis-à-vis de la Russie, et qu'il y connaît une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

### III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête :

- un extrait de la Constitution de la RDC ;
- la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

#### IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant.**

##### A. Remarques liminaires

8. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 02 février 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup> et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve<sup>2</sup>. Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse<sup>3</sup>.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>4</sup>.

##### B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part :

*« [L]e terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: [...]*

*2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

##### o Nationalité(s) du requérant

---

<sup>1</sup> C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

<sup>2</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>3</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Dans un premier temps, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a la nationalité russe. Il déclare l'avoir acquise au début de l'année 2021 et dépose son passeport international russe émis le 2 septembre 2021 et valable jusqu'au 2 septembre 2031, ainsi que son passeport interne russe émis le 14 avril 2021.

Cependant, une question essentielle ressort des écrits de la procédure : le requérant a-t-il la nationalité congolaise ?

12. La question est importante, car l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève cité ci-dessus indique également :

*« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

Dans le cas présent, dans le cas où le requérant a deux nationalités, il devra démontrer :

- qu'il connaît une crainte fondée de persécution dans au moins l'un des deux pays, et
- qu'il ne peut réclamer la protection d'aucun des deux pays vis-à-vis de cette crainte.

13. Dans le cas présent, la partie défenderesse estime que le requérant a la nationalité congolaise.

Elle ne conteste pas que le droit congolais n'accepte pas la double nationalité, et que le requérant a la nationalité russe. Cependant, elle affirme que *« dans la pratique, de nombreux Congolais ont une double nationalité sans que cela ait des conséquences, notamment car les autorités sont rarement au courant de la seconde nationalité »*. Dans le cas du requérant, *« rien n'indique [que les autorités congolaises] soient au courant ou qu'elles ont le moyen de savoir que [le requérant a] obtenu cette seconde nationalité »*. En conséquence, *« il n'y a aucune raison de penser que [le requérant] n[aurait] plus la nationalité congolaise aux yeux des autorités congolaises »*.

En outre, elle estime que, selon les informations générales, le requérant pourra toujours renoncer à sa nationalité russe, *« de sorte à ne pas avoir de souci du fait d'une double nationalité »*.

14. Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à l'appréciation de la partie défenderesse.

14.1. Le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant ne possède plus la nationalité congolaise.

En effet, la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise (ci-après dénommée la « loi du 12 novembre 2004 ») jointe à la requête indique :

**« Article 1<sup>er</sup> :**

*La nationalité congolaise est une et exclusive.*

*Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.*

[...]

**Article 26 :**

*Toute personne de nationalité congolaise qui acquiert une nationalité étrangère perd la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »*

Ces dispositions n'organisent aucune procédure spécifique préalable ou ultérieure destinée à constater cette perte de nationalité. Il s'en déduit que celle-ci opère de plein droit par le seul effet de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Dès lors, la circonstance que les autorités congolaises n'auraient pas connaissance, en pratique, de l'acquisition par l'intéressé d'une autre nationalité ne suffit pas à établir la subsistance juridique de la nationalité congolaise dans son chef. Une telle circonstance peut, tout au plus, révéler une défaillance dans les mécanismes administratifs de détection ou de mise à jour, mais ne saurait prévaloir sur les effets attachés par la loi à l'acquisition d'une nationalité étrangère.

Cette lecture est du reste corroborée par les informations figurant au dossier administratif (voir le « COI Focus – République démocratique du Congo – Nationalité congolaise une et exclusive : quid dans la pratique ? » du 05 octobre 2017), dont il ressort que, selon les autorités congolaises elles-mêmes, les personnes qui ont acquis une nationalité étrangère ne demeurent pas congolaises, même si elles continuent parfois à se prévaloir indûment de cette qualité en raison de carences de l'administration. Ainsi, selon le ministre de la Justice et Gardes des sceaux de l'époque :

*« La perte de la nationalité congolaise résulte de la déchéance ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère. La déchéance est prononcée par le Gouvernement par voie de Décret conformément aux articles 27 à 29 de la loi. Quant à la perte à la suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère, elle la conséquence du principe constitutionnel de l'unicité et de l'exclusivité qui veut que la nationalité congolaise est une et exclusive. [...] **Si nous pouvons avoir tous la même lecture et la même compréhension de la Constitution et de la loi, personne ne saura affirmer que dans notre pays, il y a des Congolais à double nationalité**, c'est-à-dire des personnes qui détiendraient à la fois la nationalité congolaise et une nationalité étrangère. Il s'agit en fait des étrangers qui se disent Congolais et tirent des avantages y afférents grâce à la défectuosité du mécanisme de détection de notre administration. La seule voie qui leur reste pour réintégrer le bercail est le recouvrement de la nationalité congolaise [sic]. »*

14.2. Il convient encore d'examiner si, nonobstant cette perte de nationalité, la République démocratique du Congo pourrait néanmoins être regardée comme un pays de protection effectivement accessible au requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que la seule possibilité abstraite d'obtenir ou de recouvrer une nationalité ne suffit pas. Encore faut-il que l'intéressé puisse y avoir accès par l'accomplissement d'une simple formalité, sans marge d'appréciation des autorités concernées<sup>5</sup>.

A l'inverse, lorsque la procédure demande davantage qu'une simple formalité ou que les autorités concernées détiennent un pouvoir discrétionnaire, cette nationalité potentielle ne peut pas être prise en compte<sup>6</sup>.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les articles 32 et 33 la loi du 12 novembre 2004 précitée - et référencée comme source dans le COI focus versé par la partie défenderesse au dossier administratif -, indiquent que:

**« Article 32 :**

*Tout congolais d'origine, qui a perdu sa nationalité, peut la recouvrer par déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 34.*

*Il doit avoir conservé ou acquis avec la République Démocratique du Congo des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique[,] sentimental ou familial.*

*La déclaration n'a d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement. »*

**Article 33 :**

*Le Gouvernement peut s'opposer au recouvrement de la nationalité congolaise de l'impétrant pour indignité. »*

Il résulte de ces dispositions que le recouvrement de la nationalité congolaise n'est ni automatique ni purement déclaratif au sens d'une formalité dépourvue de toute appréciation. Il suppose au contraire l'examen de conditions tenant à la situation personnelle de l'intéressé et laisse subsister un pouvoir d'opposition dans le chef des autorités compétentes. De surcroît, l'article 32 précise que la déclaration n'a d'effet qu'à compter de son enregistrement, ce qui exclut tout effet rétroactif.

Partant, en l'état actuel du dossier, la République démocratique du Congo ne peut être considérée comme un Etat dont le requérant pourrait actuellement et immédiatement revendiquer la protection.

---

<sup>5</sup> Voyez, en ce sens : "Practical Guide on Nationality – Concepts related to nationality and statelessness in the context of international protection", European Union Agency for Asylum, mars 2025, pp. 39 et 60.

<sup>6</sup> *Idem*, pp. 60-61.

Au surplus, la partie défenderesse ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que le requérant pourrait, au besoin, renoncer à sa nationalité russe afin d'éviter toute difficulté liée à la prohibition de la double nationalité.

Certes, certains Etats reconnaissent aux individus le droit de renoncer à leur nationalité sans devoir obtenir une autorisation des autorités. Cependant, dans certains Etats, la renonciation à la nationalité n'est possible que lorsqu'elle n'entraîne pas l'apatridie du requérant ; or, il n'est pas établi que le requérant ne sera pas en apatridie entre sa renonciation à la nationalité russe et l'obtention de la nationalité congolaise. Enfin, dans d'autres Etats, la renonciation à la nationalité n'est pas reconnue, ou nécessite des procédures administratives impossibles à compléter en pratique<sup>7</sup>.

En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte aucun élément concret de nature à établir, d'une part, que cette renonciation serait juridiquement et pratiquement possible dans le chef du requérant et, d'autre part, qu'elle permettrait à bref délai et de manière certaine, le recouvrement de sa nationalité.

Certes, elle mentionne des cas de personnes ayant pu faire ce choix. Cependant, il s'agit soit du moratoire prévu dans la loi du 12 novembre 2004 (article 51) et qui est désormais obsolète, soit de moratoires ponctuels qui, à première vue, ne concernent pas le requérant.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'établit nullement que le requérant disposerait, au moment où le Conseil statue, d'un accès effectif à la protection des autorités congolaises.

15. Partant, la demande du requérant doit être analysée uniquement au regard de la Fédération de Russie.

- *Crainte de persécution*

16. Tout d'abord, le Conseil relève que la décision attaquée indique :

*« A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez votre impossibilité de retourner en Fédération de Russie, dont vous avez obtenu la nationalité en 2021, à cause du racisme et des agressions dont vous auriez été victime en tant que personne originaire d'Afrique (questionnaire OE du 11/05/2022, questions 3. 4, 3.5, 3.7 et 3.8 ; documents n°1, 3, 8 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous craignez que les actes de violences physiques et verbales à caractère raciste dont vous avez été victime se reproduisent et vous craignez pour votre vie en cas de retour en Fédération de Russie. En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne conteste pas ces éléments au fondement de votre crainte à l'égard de la Russie. »*

Le Conseil observe ainsi que la décision attaquée ne remet pas en cause, sur le fond, les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa crainte à l'égard de la Fédération de Russie.

Le Conseil ne conteste pas davantage ces éléments. Il les considère établis par les déclarations du requérant, qu'il estime cohérentes, consistantes, empreintes de sentiment de vécu et soutenues par les informations générales disponibles.

17. Ensuite, le Conseil considère que ces faits ainsi tenus pour établis, à savoir des agressions physiques et verbales répétées, commises dans un contexte de racisme visant le requérant en raison de sa couleur de peau et de son origine africaine, présentent, par leur répétition, et leur gravité, un degré suffisant pour être qualifiées de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en découle que la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».*

Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

18. Il ressort par ailleurs des déclarations crédibles du requérant qu'il n'a pu obtenir la protection des autorités russes malgré ses tentatives en ce sens. Celui-ci explique en substance que, malgré les difficultés rencontrées, il n'a bénéficié d'aucune aide réelle ni des instances universitaires ni des autorités chargées de l'ordre public.

---

<sup>7</sup> "Practical Guide on Nationality – Concepts related to nationality and statelessness in the context of international protection", *op. cit.*, p. 38.

Au vu de ces déclarations, conjuguées aux des informations générales exposées par le requérant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser qu'il pourrait, en cas de retour, obtenir une protection effective contre les persécutions qu'il redoute.

19. Le Conseil estime, enfin, que les persécutions ainsi établies présentent un lien avec l'un des motifs de la Convention de Genève. Elles trouvent en effet leur origine dans la perception du requérant par ses agresseurs, comme personne noire et d'origine africaine. Elles se rattachent dès lors aux motifs de « race » et/ou de « nationalité » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et de l'article 48/3, §3 et §4, alinéa 1<sup>er</sup>, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

20. En conclusion, le requérant démontre l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Russie.

21. La partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à contredire cette conclusion. Au contraire, puisque par son défaut à l'audience, elle est réputée acquiescer audit recours.

○ *Conclusion*

22. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil reconnaît sa qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM